

VD_OMNI CR.2018.0012 vom 30. April 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-04-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2018.0012

FR: VD_OMNI CR.2018.0012 du 30 avril 2018

IT: VD_OMNI CR.2018.0012 del 30 aprile 2018

Regeste

A. _____/Service des automobiles et de la navigation | Recours contre une décision de retrait du permis de conduire pour une durée de trois mois à l'encontre d'une conductrice ayant endommagé un autre véhicule au cours d'une marche arrière, puis ayant quitté les lieux sans respecter ses obligations en cas d'accident et en se dérochant à une mesure de constatation de l'incapacité de conduire. L'autorité administrative n'avait pas de motifs de s'écarter de la qualification juridique des faits retenue au pénal. Les circonstances entourant l'accident (une manœuvre simple, exécutée à très faible vitesse, après une soirée au restaurant au cours de laquelle la recourante a indiqué avoir peut-être consommé un verre de vin) portent à croire que la police aurait très certainement procédé à un test de l'aptitude à la conduite sur les lieux. La durée du retrait du permis de conduire correspond au minimum légal en présence d'une infraction grave. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

La recourante invoque une violation du droit d'être entendu, dans la mesure où la décision attaquée n'examine pas les arguments soulevés dans sa réclamation, en particulier la question de la constatation arbitraire des faits reprochée. La décision serait dès lors insuffisamment motivée. a) La garantie du droit d'être entendu, énoncée à l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), confère notamment à toute personne le droit d'exiger qu'une décision ou un jugement défavorable à sa cause soit motivé. Cette garantie tend à éviter que l'autorité ne se laisse guider par des considérations subjectives ou dépourvues de pertinence; elle contribue ainsi à prévenir une décision arbitraire. L'objet et la précision des indications à fournir dépendent de la nature de l'affaire et des circonstances particulières du cas. En règle générale, il suffit que l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1; 139 IV 179 consid. 2.2; 138 IV 81 consid. 2.2 et les réf. cit.). L'obligation, pour l'autorité administrative, de motiver sa décision est prescrite, au niveau légal, par l'art. 42 LPA-VD. La décision doit notamment contenir les faits, les règles juridiques et les

motifs sur lesquels elle s'appuie (art. 42 let. c LPA-VD). La violation du droit d'être entendu peut être réparée devant l'autorité de recours, à condition que cette dernière dispose du même pouvoir d'examen que l'autorité inférieure et pour autant qu'il n'en résulte aucun préjudice pour la partie lésée. Dans certaines circonstances, la jurisprudence admet que l'autorité intimée puisse donner connaissance de ses motifs dans le mémoire de réponse, ce qui permettra ensuite à l'administré de compléter ses moyens (ATF 135 I 279 consid. 2.6.1).

b) En l'occurrence, la décision entreprise répond aux arguments soulevés par la recourante dans sa réclamation. Si la motivation est, certes, relativement succincte, elle permet néanmoins de comprendre les éléments qui ont été retenus et pourquoi ils l'ont été. En particulier, la décision attaquée mentionne les bases légales applicables ainsi que la jurisprudence fédérale concernant les liens entre les autorités pénale et administrative. A sa lecture, la recourante était tout à fait en mesure de se rendre compte de sa portée et de la contester devant le tribunal de céans. La décision dont il est question paraît donc suffisamment motivée. En tout état de cause, il y aurait lieu de considérer qu'une éventuelle violation du droit d'être entendu aurait été réparée dans le cadre de la procédure de recours, dès lors que la recourante a eu l'occasion de faire valoir ses arguments et de faire ses offres de preuve devant le tribunal de céans, qui dispose d'un libre pouvoir d'examen en fait et en droit (cf. art. 89 LPA-VD). Le grief relatif à la violation du droit d'être entendu doit donc être écarté.

E. 3

La recourante reproche à l'autorité intimée de ne pas s'être écartée des faits retenus par l'autorité pénale. Elle explique que le Ministère public a statué après une instruction sommaire de la cause, sur la seule base du dossier qui lui a été transmis par la police et sans avoir établi tous les faits pertinents. Elle estime par conséquent qu'il incombait à l'autorité intimée de procéder elle-même à sa propre appréciation juridique des faits pertinents.

a) La jurisprudence a établi qu'en principe, l'autorité administrative statuant sur un retrait du permis de conduire ne peut pas s'écarter des constatations de fait d'un jugement pénal entré en force. La sécurité du droit commande en effet d'éviter que l'indépendance du juge pénal et du juge administratif ne conduise à des jugements opposés, rendus sur la base des mêmes faits (ATF 137 I 363 consid. 2.3.2 et les réf. cit.). L'autorité administrative ne peut s'écarter du jugement pénal que si elle est en mesure de fonder sa décision sur des constatations de fait inconnues du juge pénal ou qui n'ont pas été prises en considération par celui-ci, s'il existe des preuves nouvelles dont l'appréciation conduit à un autre résultat, si l'appréciation à laquelle s'est livré le juge pénal se heurte clairement aux faits constatés, ou si le juge pénal n'a pas élucidé toutes les questions de droit, en particulier celles qui touchent à la violation des règles de la circulation (ATF 139 II 95 consid. 3.2; 136 II 447 consid. 3.1; 129 II 312 consid. 2.4). Cela vaut non seulement lorsque le jugement pénal a été rendu au terme d'une procédure publique ordinaire au cours de laquelle les parties ont été entendues et des témoins interrogés, mais également, à certaines conditions, lorsque la décision a été rendue à l'issue d'une procédure sommaire, même si la décision pénale se fonde uniquement sur le rapport de police. Il en va notamment ainsi lorsque la personne impliquée savait ou aurait dû prévoir, en raison de la gravité des faits qui lui sont reprochés, qu'il y aurait également une procédure de retrait de permis. Dans cette situation, la personne impliquée est tenue, en vertu des règles de la bonne foi, de faire valoir ses moyens dans le cadre de la procédure pénale, le cas échéant en épuisant les voies de recours à sa disposition. Elle ne peut pas attendre la procédure administrative pour exposer ses arguments (ATF 136 II 447 consid. 3.1; TF 1C_30/2017 du 21 avril 2017 consid. 2.1). Si les faits retenus au pénal lient en

principe l'autorité et le juge administratifs, il en va différemment des questions de droit, en particulier de l'appréciation de la faute et de la mise en danger (TF 1C_72/2016 du 11 mai 2016 consid. 2.1; 1C_146/2015 du 7 septembre 2015 consid. 2.1). b) En l'espèce, la recourante a été informée de la suspension de la procédure administrative jusqu'à droit connu sur l'issue pénale. A cette occasion, son attention a été attirée sur le fait qu'il lui appartenait de faire valoir tous ses arguments directement auprès de l'autorité pénale en charge de son dossier, dans la mesure où l'autorité intimée retiendrait l'état de fait établi par cette dernière pour statuer. En date du 11 octobre 2017, le Ministère public a condamné la recourante pour entrave aux mesures de constatation de l'incapacité de conduire, violation simple des règles de la circulation et violation des obligations en cas d'accident. A cet égard, l'intéressée soutient, à tort, que le procureur a constaté les faits de manière incomplète. L'ordonnance pénale se fonde en effet sur le rapport de police, qui expose qu'elle a endommagé un véhicule en stationnement en faisant marche arrière dans un parking après un repas au restaurant, un samedi soir, qu'elle est brièvement descendue de sa voiture pour examiner les dégâts, que sa démarche était alors mal assurée, et qu'elle a ensuite redémarré sans avoir laissé ses coordonnées. L'ordonnance pénale fait de plus expressément référence à l'art. 91a al. 1 LCR, qui prévoit qu'est punissable le conducteur d'un véhicule automobile qui se dérobe intentionnellement à une mesure de constatation de l'incapacité de conduire dont il devait supposer qu'elle serait ordonnée. A l'époque, la recourante était déjà représentée par son conseil actuel. Elle ne pouvait donc pas ignorer que si la décision pénale entrait en force, elle s'exposerait par la suite à une procédure de retrait du permis de conduire, ce d'autant plus que l'autorité intimée l'y avait rendue attentive. Ainsi, si la recourante désapprouvait les faits établis par le Ministère public, il lui appartenait de faire valoir ses moyens dans le cadre de la procédure pénale, conformément à la jurisprudence précitée. C'est dans ce cadre uniquement qu'elle pouvait remettre en cause la crédibilité des constatations de la police. Dans la mesure où elle n'a pas formé opposition contre l'ordonnance pénale, il ne lui est plus possible de revenir sur les faits constatés au pénal. Par conséquent, c'est en vain que la recourante affirme que l'autorité pénale a constaté de manière incomplète les faits pertinents et que son comportement le 2 janvier 2016 au soir était irréprochable. Dans ces circonstances, on ne saurait reprocher à l'autorité intimée de s'être considérée comme étant liée par qualification juridique des faits retenue par l'autorité pénale.

E. 4

La recourante fait valoir qu'elle n'a pas consommé d'alcool le soir des faits et que le dossier ne comporte aucun indice d'une conduite en état d'ébriété. Au contraire, les circonstances de l'incident, soit en particulier le fait qu'il faisait mauvais temps et nuit noire, que l'aire de parking était mal éclairée et la chaussée verglacée, tendent selon elle à écarter tout soupçon qu'elle était prise de boisson au moment où elle a pris le volant. La recourante estime par conséquent qu'aucun élément n'aurait amené un policier dépêché sur place à lui ordonner de se soumettre à un examen destiné à établir son taux d'alcoolémie et que l'infraction d'entrave aux mesures de constatation de l'incapacité de conduire au sens de l'art. 91a LCR n'est donc pas réalisée. a) L'art. 51 LCR régit les devoirs en cas d'accident. Selon cette disposition, en cas d'accident où sont en cause des véhicules automobiles ou des cycles, toutes les personnes impliquées devront s'arrêter immédiatement et assurer, dans la mesure du possible, la sécurité de la circulation (al. 1). Si l'accident n'a causé que des dommages matériels, leur auteur en avertira tout de suite le lésé en indiquant son nom et son adresse; en cas d'impossibilité, il en informera sans délai la police (al. 3). La jurisprudence a

qualifié d'accident les cas où le conducteur avait endommagé des biens matériels, comme une voiture en stationnement, une clôture ou un panneau de signalisation (ATF 131 IV 36 consid. 2.2.1; arrêt CR.2016.0036 du 16 septembre 2016 consid. 3e). b) aa) L'art. 91a al. 1 LCR punit d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, en qualité de conducteur d'un véhicule automobile, s'oppose ou se dérobe intentionnellement à une prise de sang, à un contrôle au moyen de l'éthylomètre ou à un autre examen préliminaire réglementé par le Conseil fédéral, qui a été ordonné ou dont le conducteur devait supposer qu'il le serait, ou quiconque s'oppose ou se dérobe intentionnellement à un examen médical complémentaire ou fait en sorte que des mesures de ce genre ne puissent atteindre leur but. Selon la jurisprudence, la dérobade est liée à la violation des devoirs en cas d'accident. En effet, ce n'est qu'en cas d'accident, où des éclaircissements sur le déroulement des événements s'avèrent nécessaires, que l'on peut dire que le conducteur devait s'attendre avec une haute vraisemblance à ce qu'une mesure visant à établir son alcoolémie soit ordonnée. Ainsi, les éléments constitutifs de la dérobade sont au nombre de deux: (1) l'auteur doit violer une obligation d'aviser la police en cas d'accident, alors que cette annonce est destinée à l'établissement des circonstances de l'accident et est concrètement possible; (2) l'ordre de se soumettre à une mesure d'investigation de l'état d'incapacité de conduire doit apparaître objectivement comme hautement vraisemblable au vu des circonstances (TF 6B_927/2014 du 16 janvier 2015 consid. 2.1 et les réf. cit.). bb) Pour dire si une mesure d'investigation de l'état d'incapacité du conducteur était hautement vraisemblable, il faut analyser l'ensemble des circonstances concrètes de nature à amener un policier attentif à soupçonner que l'usager de la route était pris de boisson. Les indices d'ébriété peuvent résulter des circonstances de l'accident (conduite en zigzag, accumulation de fautes de circulation, faute grossière ou inexplicable). Ils peuvent aussi se rapporter au comportement du conducteur (haleine sentant l'alcool, yeux injectés, élocution pâteuse ou démarche incertaine; propos incohérents ou une extrême agitation; ATF 126 IV 53 consid. 2a p. 55 s.). Constituent enfin des indices d'ébriété les activités de l'auteur avant l'accident (participation à une fête, consommation d'alcool), voire même les antécédents routiers d'un conducteur. En l'absence de signes d'ivresse et de dégâts importants, les circonstances de l'accident tiennent un rôle déterminant pour apprécier la haute vraisemblance de la prise de sang, respectivement du contrôle au moyen de l'éthylomètre. Car, en pareil cas, plus l'accident peut s'expliquer par des circonstances indépendantes du conducteur - conditions climatiques, configuration des lieux -, moins on saurait conclure à une haute vraisemblance (idem). L'élément subjectif est donné lorsque l'auteur connaissait les faits fondant son obligation d'avertir la police d'une part. D'autre part, il faut qu'il ait eu la conscience de la haute vraisemblance de la prise de sang et qu'il ait voulu entraver cette mesure (idem). c) En l'espèce, compte tenu des dégâts matériels causés, la recourante avait le devoir d'annoncer l'accident au détenteur du véhicule endommagé en laissant ses coordonnées à disposition sur sa voiture, ou à défaut d'avertir la police (cf. art. 51 al. 3 LCR), ce qu'elle a omis. Elle affirme dans son recours qu'elle n'avait pas connaissance du dommage occasionné. On a vu toutefois qu'il lui appartenait de faire valoir cet élément auprès du Ministère public, qui l'a reconnue coupable de violation des obligations en cas d'accident, et qu'elle ne peut désormais plus remettre en doute les constatations policières. Par ailleurs, l'enchaînement des événements de la soirée porte à croire que la police aurait très certainement procédé à un test à l'éthylomètre ou à une prise de sang sur les lieux de l'accident. La recourante revenait en effet à une heure tardive d'une soirée au restaurant, au cours de laquelle elle a spontanément indiqué avoir peut-être

consommé un verre de vin. Tout de suite après avoir démarré sa voiture, elle a heurté l'arrière d'un véhicule en stationnement au cours d'une manœuvre simple, exécutée à très faible vitesse selon ses dires. Un témoin oculaire a de plus constaté qu'elle avait une démarche incertaine lorsqu'elle a quitté sa voiture pour aller examiner le véhicule endommagé; le fait qu'elle n'ait pas été en mesure de déceler les dégâts provoqués, d'après ses explications, jette également le doute sur sa capacité à conduire. En tout état de cause, il ne s'agit pas de déterminer si la recourante circulait en état d'ébriété, mais si une mesure d'investigation de son état apparaissait hautement vraisemblable. Or, au vu des circonstances exposées ci-dessus, on peut retenir à un degré de haute vraisemblance, selon les critères définis par la jurisprudence, qu'un policier dépêché sur place aurait soupçonné une consommation abusive d'alcool et ordonné à la recourante de se soumettre à un examen destiné à déterminer si elle était apte à la conduite. L'appréciation de l'autorité intimée, fondée sur les faits retenus par l'autorité pénale, échappe ainsi à la critique. C'est à bon droit qu'elle a constaté que la recourante s'était dérobée aux mesures de constatation de l'incapacité de conduire.

E. 5

La recourante soutient enfin que la mesure prononcée est disproportionnée. Elle critique à cet égard la qualification juridique d'infraction grave retenue dans la décision attaquée et affirme que la faute commise est en réalité légère et doit être sanctionnée par un avertissement. A titre subsidiaire, elle soutient qu'il aurait tout au plus été admissible de qualifier l'infraction incriminée de moyennement grave et de limiter la durée du retrait du permis de conduire à un mois. a) La loi fait la distinction entre les infractions légères, moyennement graves et graves (art. 16a - c LCR). Aux termes de l'art. 16c al. 1 let. d LCR, la personne qui s'oppose ou se dérobe intentionnellement à un prélèvement de sang, à un alcootest ou à un autre examen préliminaire réglementé par le Conseil fédéral, qui a été ordonné ou dont il fallait supposer qu'il le serait, s'oppose ou se dérobe intentionnellement à un examen médical complémentaire, ou encore fait en sorte que des mesures de ce genre ne puissent atteindre leur but, commet une infraction grave. Dans le cas présent, la faute commise ne saurait être qualifiée de légère, ni même de moyennement grave, quoi qu'en dise l'intéressée. La loi prévoit en effet que l'infraction consistant à se dérober à un examen de la capacité de conduire doit être qualifiée de grave, ceci indépendamment des circonstances dans lesquelles s'est déroulée la conduite. Ainsi, l'appréciation de l'autorité intimée ne prête pas le flanc à la critique sur ce point. b) S'agissant de la quotité de la sanction, la durée du retrait du permis est fixée en fonction des circonstances du cas, notamment de l'atteinte à la sécurité routière, de la gravité de la faute, des antécédents en tant que conducteur ainsi que de la nécessité professionnelle de conduire un véhicule automobile. La durée minimale du retrait ne peut toutefois être réduite (art. 16 al. 3 LCR). La recourante, qui n'a pas d'antécédent, tombe en l'occurrence sous le coup de l'art. 16c al. 2 let. a LCR, selon lequel après une infraction grave, le permis de conduire est retiré pour trois mois au minimum. L'autorité s'en est tenue à cet égard à la durée minimale prévue par le législateur et la recourante ne saurait se prévaloir du principe de la proportionnalité et des circonstances de sa conduite pour obtenir un simple avertissement ou une durée du retrait de permis limitée à un mois. En effet, conformément à la règle de l'art. 16 al. 3 LCR, la durée minimale de trois mois prévue par l'art. 16c al. 2 let. a LCR est incompressible (ATF 132 II 234 consid. 2.3).

E. 6

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Les frais sont mis à la charge de la recourante, qui n'a pas droit à des dépens (art. 49 al. 1 et 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.